



Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC)¹

Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre o de la Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB²) du 19 juin 2003,

arrête :

1. Champ d'application et terminologie

Champ d'application

Art. 1 ¹ Le présent règlement s'applique à l'offre de formation continue de la Haute école spécialisée bernoise.

² Les dispositions prévues dans les Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (StHES) du 16 novembre 2022 et dans le Règlement-cadre concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE) du 5 mai 2021 sont reprises en substance.

³ Pour les offres de formation continue proposées en tant que formations continues internes auprès de partenaires extérieurs à la BFH ou organisées en coopération avec ceux-ci, la ou le responsable Formation continue du département concerné peut prévoir des dispositions différentes. Celles-ci doivent être communiquées à temps et par écrit aux étudiant-e-s concerné-e-s.

⁴ Le recteur/la rectrice et le/la responsable de département édictent des dispositions d'exécution relatives aux normes prévues dans le présent règlement.

Terminologie

Art. 2 ¹ L'offre de formation continue comprend :

- a* des filières dotées de crédits ECTS
 - Master of Advanced Studies (MAS),
 - Executive Master of Business Administration (EMBA) ;
- b* des formations continues dotées de crédits ECTS
 - Diploma of Advanced Studies (DAS),
 - Certificate of Advanced Studies (CAS),
 - Short Advanced Studies (SAS),
 - cours spécialisés et modules dotés de crédits ECTS ;
- c* des formations continues sans dotation ECTS
 - cours spécialisés et autres cours sans dotation ECTS,
 - conférences, événements,
 - cours sans prérequis formellement définis,
 - cours sans contrôle de compétence,
 - autres offres ;
- d* des voyages d'études et des excursions.

¹ Ce document est une traduction et n'est pas juridiquement contraignant ; seule la version allemande fait foi.

² RSB 435.411

² Les formations continues visées aux points a) et b) sont regroupées sous l'intitulé « Formations continues dotées de crédits ECTS ».

2. Offre, inscription et admission

Offre de formation continue

Art. 3 ¹ L'offre de formation continue dispense des compétences spécialisées et méthodologique orientées pratique ainsi que des aptitudes personnelles et sociales. Elle poursuit trois objectifs : spécialisation et approfondissement, développement et changement, complément et élargissement.

² Les offres de formation continue sont publiées sur le site internet de la BFH. Pour les filières et cours de formation continue au sens de l'article 1, alinéa 3, il est possible de renoncer à une publication.

³ Ni l'organisation d'une formation continue ni une place d'études dans une filière ou une formation continue ne sont exigibles.

⁴ La rectrice ou le recteur fixe les modalités dans des dispositions d'exécution.

Inscription

Art. 4 ¹ Les personnes intéressées s'inscrivent à la formation continue de leur choix dans le délai imparti. L'inscription à une offre de formation continue constitue un engagement ferme.

² Pour l'inscription à une formation continue dotée de crédits ECTS, un dossier d'admission complet doit être remis, lequel, outre les données demandées dans le formulaire en ligne, comprend les éléments suivants :

- a photo d'identité,
- b CV,
- c copies des diplômes, certificats et attestations requis.

³ Pour l'inscription à un cours de formation continue sans dotation ECTS, la ou le responsable Formation continue détermine les documents qui doivent être fournis. Ceux-ci sont publiés en temps utile et de manière définitive dans l'annonce de cours en ligne.

⁴ Les dossiers incomplets sont renvoyés aux candidat-e-s afin d'être complétés ou améliorés. Un bref délai supplémentaire leur est accordé et il leur est communiqué que l'inscription sera considérée comme retirée si elle n'est pas déposée dans le nouveau délai imparti.

Attribution des places

Art. 5 ¹ Le nombre de places disponibles pour les formations continues est limité.

² Les inscriptions sont prises dans l'ordre d'arrivée.

³ La ou le responsable du MAS³, de l'EMBA², du DAS ou du CAS, ou la ou le responsable Formation continue, peut aussi décider d'autres critères d'admission, notamment lorsqu'il s'agit de constituer des groupes cohérents en termes de compétences ou d'expérience professionnelle.

Données personnelles et confidentialité

Art. 6 ¹ Par son inscription, la ou le candidat-e consent à la saisie de certaines données personnelles qui serviront à l'organisation de la

³ Responsable de filière conformément aux StHES.

formation continue concernée, à la réception d'informations de la BFH et, occasionnellement, de publipostages.

² Ces données peuvent être utilisées pour l'enseignement, notamment pour établir des listes de classe ou former des groupes, et être transmises, au sein d'une même formation continue, aux autres étudiant-e-s et au personnel enseignant.

³ L'étudiant-e s'engage à garder le secret concernant des informations confidentielles qui pourraient lui parvenir durant la formation. Cette obligation s'applique au-delà de la fin de la formation continue.

Admission aux formations continues dotées de crédits ECTS

Art. 7 ¹ Les formations continues dotées de crédits ECTS s'adressent à des personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école et pouvant se prévaloir d'une pratique professionnelle.

² Des personnes non titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises dans les formations continues dotées de crédits ECTS si une autre qualification atteste de leurs compétences.

³ La décision d'admission est du ressort du ou de la responsable du MAS, de l'EMBA, du DAS ou du CAS, ou du ou de la responsable Formation continue.

⁴ L'admission s'applique exclusivement à l'offre de formation continue concernée. Une nouvelle inscription et une nouvelle admission sont nécessaires pour des formations continues subséquentes. Les dérogations sont régies par les dispositions d'exécution des départements.

⁵ La ou le responsable de département fixe les modalités dans les dispositions d'exécution de son département.

Immatriculation

Art. 8 Les étudiant-e-s des filières MAS et EMBA sont immatriculé-e-s à la Haute école spécialisée bernoise pour leurs études de master. Pour les autres formations continues, il n'y a pas d'immatriculation.

Auditrices et auditeurs

Art. 9 ¹ Si les conditions d'admission à une formation continue dotée de crédits ECTS ne sont pas remplies ou si une personne ne souhaite pas se soumettre à un contrôle de compétence, une participation en qualité d'auditrice ou d'auditeur peut être envisagée.

² Les auditrices et auditeurs n'obtiennent pas de crédits ECTS. Elles et ils ne se soumettent pas aux contrôles de compétence, ou alors sans évaluation.

³ Une confirmation de participation leur est délivrée.

Admission à des formations continues sans dotation ECTS

Art. 10 ¹ La décision d'admission est du ressort du ou de la responsable Formation continue.

² La ou le responsable de département fixe les modalités dans des dispositions d'exécution.

3. Aspects organisationnels

Crédit ECTS

Art. 11 ¹ Pour toutes les formations continues dotées de crédits ECTS, des crédits ECTS sont délivrés.

	² La ou le responsable de département fixe les modalités dans des dispositions d'exécution.
Plan d'études	Art. 12 ¹ Les plans d'études (<i>Study Guides</i>) présentent les contenus et les objectifs de formation et règlent les modalités spécifiques concernant les offres de formation continue dotées de crédits ECTS. ² Les plans d'études renseignent au minimum sur <i>a</i> les conditions d'admission, <i>b</i> les compétences à acquérir, <i>c</i> le contenu de la filière, <i>d</i> les formes d'enseignement et d'apprentissage, <i>e</i> les formes et les modalités des contrôles de compétence, <i>f</i> la dotation en crédits ECTS. ³ Le plan d'études est élaboré par la personne responsable de la formation continue concernée et approuvé par la ou le responsable Formation continue.
Modules	Art. 13 ¹ Les formations continues dotées de crédits ECTS comprennent au moins un module. ² Chaque module est pourvu d'un descriptif qui peut être formulé à part ou dans le plan d'études. Le contenu du descriptif s'aligne en substance sur les dispositions du RCE.
Durée des études	Art. 14 ¹ En règle générale, l'accomplissement d'une filière MAS ou EMBA peut prendre jusqu'à 8 ans, une formation continue DAS jusqu'à 5 ans et une formation continue CAS jusqu'à 3 ans. ² Le dépassement de la durée maximale des études entraîne une exclusion de la filière correspondante.
Obligation de présence	Art. 15 ¹ Le plan d'études peut prévoir une obligation de présence. ² Si des obligations de présence sont prévues, la ou le responsable du MAS, de l'EMBA, du DAS ou du CAS, ou la ou le responsable Formation continue, peut établir des dispositions pour la compensation des absences.
Reconnaissance de prestations d'études et de crédits ECTS	Art. 16 ¹ Les crédits ECTS et les prestations d'études acquis dans le cadre d'une formation continue auprès d'une haute école spécialisée, d'une haute école pédagogique ou d'une université peuvent être reconnus dans la mesure où ils sont équivalents en termes de contenu, de volume et de niveau d'exigences. ² S'agissant de prestations d'études et de crédits ECTS équivalents en termes de contenu, de volume et de niveau d'exigences, mais n'ayant pas été accomplies ou obtenus auprès d'une haute école spécialisée, d'une haute école pédagogique ou d'une université, la décision quant à leur comptabilisation revient à la BFH (cf. al. 4). ³ Les prestations d'études et les crédits ECTS ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois dans le cadre d'une formation continue (pas de double reconnaissance).

⁴ La décision quant à la reconnaissance de prestations d'études et de crédits ECTS est du ressort du ou de la responsable du MAS, de l'EMBA, du DAS ou du CAS, ou du ou de la responsable Formation continue.

⁵ La ou le responsable de département fixe les modalités dans des dispositions d'exécution.

Interruption

Art. 17 ¹ Dans les offres de formation continue modulaires, la formation peut être interrompue entre les modules, conformément aux possibilités prévues dans le plan d'études.

² Il n'est en règle générale pas possible d'interrompre des SAS, des cours spécialisés ou des modules en cours. Les dérogations sont du ressort du ou de la responsable Formation continue.

³ Ni la tenue d'un DAS, d'un MAS ou d'une formation continue, ni une place d'études ou de formation ne peuvent être garanties au moment de la reprise des études.

Taxes

1. Généralités

Art. 18 ¹ Quiconque suit une formation continue de la BFH doit s'acquitter de taxes de formation continue. L'article 19 alinéa 1 reste réservé.

² Outre les taxes de formation continue, les frais suivants peuvent être facturés :

- a* pour l'inscription : maximum CHF 250.-,
- b* pour l'examen individuel du dossier d'admission : maximum CHF 150.-,
- c* pour les répétitions de contrôles de compétence: maximum CHF 500.-,
- d* pour les répétitions et les corrections de mémoires de master : maximum CHF 3000.-.

³ La ou le responsable du département concerné fixe les taxes visées par les alinéas 1 et 2.

⁴ Les auditeurs et auditrices s'acquittent de la taxe prévue pour leur statut dans l'annonce de cours publiée sur le site internet de la BFH.

2. En cas de retrait de l'inscription, d'absence, d'abandon ou d'exclusion

Art. 19 ¹ En cas de retrait de l'inscription, les frais de formation continue suivants sont dus :

- a* Jusqu'à la date limite d'inscription : 0 %
- b* Après la date limite d'inscription et avant le début de la formation continue : 50 %
- c* Après le début de la formation continue : 100 %

² En cas d'absence, d'abandon ou d'exclusion de la formation continue, la totalité des frais de formation continue ainsi que les éventuelles taxes visées à l'article 18, alinéa 2, sont dus.

³ Les étudiant-e-s ne peuvent en aucun cas prétendre à un dédommagement.

⁴ S'il survient un cas de force majeure sans faute de l'étudiant-e (en particulier décès dans la famille, maladie attestée par un certificat médical, accident), la ou le responsable de département peut, sur demande, renoncer complètement ou partiellement aux taxes afférentes à la formation continue selon l'article 18, alinéa 2.

3. Échéance, conséquences en cas de non-paiement

Art. 20 ¹ Les taxes sont dues dès l'admission. Dans le cas des formations continues modulaires, des taxes sont facturées pour chaque module.

² En cas de retard de paiement, la ou le responsable de département peut exclure l'étudiant-e de la formation continue et lui refuser la délivrance du diplôme. Pour les étudiant-e-s des filières MAS ou EMBA, une exmatriculation selon les StHES est prononcée au lieu d'une exclusion.

³ La rectrice ou le recteur fixe les modalités dans les dispositions d'exécution.

Voyages d'études et excursions

Art. 21 Concernant les voyages d'études et les excursions, la rectrice ou le recteur fixe les aspects organisationnels dans des dispositions d'exécution. Dans ce cadre, les départements peuvent édicter des dispositions supplémentaires.

Compensation des désavantages

Art. 22 Il est du ressort du ou de la responsable Formation continue d'accorder une compensation des désavantages.

4. Contrôles de compétence

Contrôles de compétence
1. Généralités

Art. 23 ¹ Chaque formation continue dotée de crédits ECTS prévoit pour son accomplissement au moins un contrôle de compétence.

² Les contrôles de compétence peuvent consister en un examen ou prendre d'autres formes, telles que des travaux de groupes ou individuels.

³ Les travaux de fin d'études de MAS et d'EMBA comptent comme contrôles de compétence et font l'objet d'une soutenance.

⁴ Dans les cas où des contrôles de compétence relatifs à un module s'effectuent sous forme de travaux de groupe, les contributions individuelles doivent en règle générale être clairement délimitées et évaluées de manière fiable. Les travaux de groupe ne peuvent faire l'objet d'une évaluation collective que dans des cas exceptionnels.

2. Organisation et évaluation

Art. 24 ¹ L'organisation et l'évaluation des contrôles de compétence s'alignent en substance sur les dispositions du RCE.

² Les modalités sont réglées dans les plans d'études.

3. Ajournement

Art. 25 ¹ La décision concernant l'ajournement d'un contrôle de compétence pour des motifs importants, de même que le règlement des modalités pour l'accomplissement du contrôle de compétence dont l'ajournement a été accepté, reviennent à la ou au responsable du MAS, de l'EMBA, du DAS ou du CAS, ou à la ou au responsable Formation continue.

² Outre les motifs mentionnés dans le RCE, des obligations professionnelles impérieuses ou des cas de rigueur peuvent également être pris en considération. Quels que soient les motifs, les demandes d'ajournement doivent être effectuées le plus tôt possible.

4. Répétition

Art. 26 ¹ Les contrôles de compétence non réussis ne peuvent être répétés qu'une seule fois. C'est l'évaluation du contrôle de compétence répété qui fait foi.

² Les modalités sont réglées dans les plans d'études.

5. Amélioration de travaux de fin d'études et de MAS

Art. 27 ¹ En cas d'évaluation insuffisante d'un travail de fin d'études ou de master, une seule possibilité d'amélioration peut être octroyée à l'étudiant-e.

² La ou le responsable du MAS, de l'EMBA, du DAS ou du CAS, ou la ou le responsable Formation continue, décide des modalités et du moment de cette amélioration.

³ S'il n'est pas fait usage de la possibilité d'amélioration ou si le résultat de l'amélioration n'est pas suffisant, la note initiale est retenue dans le premier cas, la note obtenue lors de l'amélioration dans le deuxième cas.

Protection des tiers et protection des données dans les travaux écrits

Art. 28 ¹ Les travaux écrits doivent être rédigés sans porter préjudice à des tiers.

² La responsabilité des risques liés au travail pour l'environnement, la société ou la santé humaine, ainsi que le respect des principes relatifs à la protection des données, incombent à l'auteur-e.

³ Des accords de confidentialité peuvent être exigés des étudiant-e-s dans des cas justifiés.

Tricherie et plagiat

Art. 29 En cas de tricherie ou de plagiat, les dispositions prévues dans la législation sur la Haute école spécialisée bernoise, dans le RCE ainsi que dans le Règlement de la Haute école spécialisée bernoise sur l'intégrité scientifique (WissIR) du 16 novembre 2022 s'appliquent.

Notification des résultats

Art. 30 La ou le responsable du MAS, de l'EMBA, du DAS ou du CAS, ou la ou le responsable Formation continue, est responsable de la notification et de l'entretien sur les résultats des contrôles de compétence selon l'article 18 RCE.

5. Diplôme de fin d'études

Diplôme, certificat, microcertificat et attestation de cours

Art. 31 ¹ Quiconque a accompli une filière d'études de type MAS ou EMBA avec succès et a acquitté les taxes dues obtient le diplôme correspondant ainsi qu'un relevé de notes.

² Quiconque a accompli une formation continue de type CAS avec succès et a acquitté les taxes dues obtient le diplôme correspondant ainsi qu'un relevé de notes.

³ Quiconque a accompli une formation continue de type SAS avec succès et a acquitté les taxes dues obtient un microcertificat.

⁴ Quiconque a accompli une autre formation continue, a respecté l'obligation de présence prévue à l'article 15 et a acquitté les taxes dues obtient une attestation de formation correspondante.



Confirmation de participation

Art. 32 Les étudiant-e-s qui n'obtiennent pas leur diplôme, leur certificat ou leur microcertificat en raison de notes insuffisantes aux contrôles de compétence reçoivent une confirmation de participation, pour autant que les obligations de présence au sens de l'article 15 aient été remplies.

Mesures disciplinaires et voies de droit

Art. 33 Les mesures disciplinaires et les voies de droit sont régies par le droit cantonal.

6. Disposition transitoire et dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 34 Les étudiant-e-s ayant commencé leur formation continue avant le 1^{er} août 2026 terminent leur formation selon le droit antérieur, ce pour autant que soient respectées les durées maximales des études énumérées à l'article 14. Une fois ces durées dépassées, le présent règlement s'applique.

Abrogation d'un arrêté

Art. 35 Le Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC) du 11 juin 2020 est abrogé.

Mise en œuvre

Art. 36 ¹ La mise en œuvre du présent règlement et des dispositions d'exécution correspondantes est du ressort du ou de la responsable Formation continue du département concerné.

² Les dispositions d'exécution selon l'article 1, alinéa 4 doivent être édictées dans un laps de temps de maximum une année après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026 et s'applique à toutes les offres de formation continue commençant à partir de cette date.

Berne, le 1^{er} juillet 2026
Haute école spécialisée bernoise
Conseil de la Haute école spécialisée

Thomas Bernhard, Président